



**ARRETE MUNICIPAL n°06/2022
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 04/2022**

**Arrêté de circulation - Mercredi 19 janvier 2022
Les Rivières**

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU Le Code Général des Collectivités territoriales,

VU Le code de la Route,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de travaux de terrassement pour réparation de câbles ENEDIS de l'entreprise INEO ATLANTIQUE RESEAUX 20, rue des Ardoises 44600 SAINT NAZAIRE, en date du 12 janvier 2022.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

A R R E T E

Article 1er : Le mercredi 19 janvier 2022, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit au lieu-dit Les Rivières sur la VC n°17.

Article 3 : la signalisation sera mise en place par l'entreprise INEO ATLANTIQUE RESEAUX.

Article 4 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les implanter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.

Le 13 janvier 2022

**Le Maire,
Sylvain SCHERER**



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.